



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8746

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité pour un salarié ayant été mis en retraite progressive de pratiquer une autre activité professionnelle que celle exercée dans l'entreprise signataire de la convention de retraite progressive. Or certains salariés, lorsqu'ils travaillaient à temps plein dans l'entreprise signataire, exerçaient en toute légalité une profession annexe rémunérée distincte de la précédente. Malheureusement, les conditions imposées pour satisfaire au bénéfice de cette retraite progressive sont rigoureusement appliquées et pénalisent ces salariés en leur interdisant strictement d'avoir une autre activité professionnelle que celle exercée à temps partiel dans l'entreprise signataire. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'apporter des aménagements réglementaires pour permettre à ces salariés, dans certaines limites, de poursuivre cette activité annexe.

Texte de la réponse

Pour prétendre au versement d'une allocation de retraite progressive, le salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1993 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions de retraite progressive, « n'avoir aucune autre activité professionnelle ». Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret no 93-450 du 23 mars 1993, « le versement de l'allocation de retraite progressive est suspendu en cas d'accroissement de la durée du travail du bénéficiaire chez l'employeur ayant conclu la convention ou en cas de reprise d'une activité professionnelle par le salarié. Cependant, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'État, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé ». Le dispositif de retraite progressive du FNE, qui représente une charge financière importante pour la collectivité, vise à obtenir un effet sur l'emploi par le retrait partiel d'activité de salariés dont le contrat de travail à temps plein est transformé en emploi à temps partiel. Les reprises d'activité ou les accroissements de durée du travail chez l'employeur ayant conclu la convention sont strictement encadrés afin de ne pas nuire à cet effet sur l'emploi. Par ailleurs, le niveau d'indemnisation offert par l'État au retraite justifie l'exigence d'interdiction d'activités annexes dont la rémunération conduirait le retraite à des niveaux de revenus relatifs que ne comprendraient pas nos concitoyens appelés à financer la retraite progressive par leurs contributions. Pour cette raison, le Gouvernement n'envisage donc pas d'assouplir ces règles.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8746

Rubrique : Retraites

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4343

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 937